

Mise à jour 30 novembre 2012

SERVICE DE L'EAU

COMMUNE DE SAINT REMY SUR AVRE

**Rue du Général de Gaulle
BP 18
28380 SAINT REMY SUR AVRE**

Tél : 02.37.62.52.13

Fax : 02.34.48.80.15

Composition du dossier :

- Règlement intérieur
- Tarifs en vigueur
- Contrat d'abonnement

**REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU
ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

La Commune de Saint Rémy sur Avre exploite en régie directe le service dénommé ci-après **le Service des Eaux.**

Chapitre 1^{er} : Dispositions Générales

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Usagers :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement conforme au modèle type ci-annexé, qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans le délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, un devis sera établi qui devra être approuvé par le candidat, le délai d'exécution des travaux sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance du branchement nécessite le renforcement des canalisations.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau :

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- s'il y a lieu, le regard (80 cm x 80 cm minimum) abritant le compteur ;
- le robinet avant compteur ;
- le compteur ;

- le té purgeur après compteur ;
- le cas échéant les pièces accessoires annexes (joints, tabernacle, raccords etc...).
- un clapet anti-retour (facultatif).

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général (seul relevé pour la facturation) et autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires à charge du propriétaire qu'il y a de locataires distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou familiale.

La partie avant compteur est de la responsabilité du Service des Eaux.

La partie située après compteur est à la charge de l'abonné.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement :

Le service des eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être

situé au plus près du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Seuls les travaux d'établissement de branchement sur la voie publique et jusqu'au té purgeur inclusivement, sont exécutés par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la Commune. Toutefois l'aménagement de la niche, et, la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Les branchements sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Les travaux de terrassement, de remise en état de la chaussée et des trottoirs incombent à l'abonné et sont exécutés à ses frais par des entreprises choisies par la commune.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service des Eaux, ou, sous sa direction par une

entreprise ou un organisme agréé par la Commune.

L'abonné paie le branchement exécuté par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par la Commune.

Chapitre 2 : Les abonnements ordinaires - spéciaux - temporaires

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires :

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

En cas de résiliation du contrat la redevance d'abonnement en cours reste acquise au service des eaux.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires :

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux par lettre recommandée, dix jours au moins avant la fin de son abonnement ou par un imprimé à remplir et à signer à nos guichets. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre

demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger en sus des frais de réouverture et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit et de branchement neuf, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants-droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 8- tarification des abonnements ordinaires :

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- sur le budget eau :
 - une redevance pour mise en service du compteur,
 - une redevance d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement

et la location du compteur,
 - une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
 - une taxe départementale le FSIREP.
 - Une redevance pollution domestique dont l'assiette est le volume d'eau facturé (due par l'ensemble des abonnés au service de l'eau).
 - Et toute autre taxe à venir.

- sur le budget assainissement:

- une redevance d'assainissement facturée sur la base du volume d'eau réellement consommé.
 - Une redevance pour modernisation de réseau de collecte dont l'assiette est le volume soumis à la redevance d'assainissement (cette dernière redevance n'est due que par les abonnés à un réseau d'assainissement public.)
 - Et toute autre taxe à venir.

Article 9 - Abonnements spéciaux :

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1°) Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondants aux consommations des ouvrages et appareils

publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

2°) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être raccordés, notamment à des industries, pour la fourniture de quantités importantes d'eau.

Article 10 - Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fournitures de l'eau potable, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Chapitre 3 : Branchements compteurs et installations intérieures

Article 11 - Mise en service des branchements et compteurs - dispositions techniques :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et

d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être facilement accessible et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Il doit être installé en limite du domaine public pour toute construction postérieure à la date d'approbation du règlement.

Dans le cas d'une installation ancienne, et en cas de modification d'abonnement, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure :

Débit caractéristique diamètre nominal	Consommation annuelle maximale
---	---------------------------------------

3 m ³ (15 mm)	1 000 m ³
5 m ³ (20 mm)	1 800 m ³
7 m ³ (25 mm)	5 000 m ³
20 m ³ (40 mm)	12 500 m ³

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement règles générales :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par un coup de bélier, doit être

immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter les opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même

des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateur d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue entretenus en bon état de fonctionnement pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Article 14 - Interdictions :

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et des appareillages électriques est interdite.

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement, et sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1°) d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui des locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf cas d'incendie,

2°) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

4°) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté dans le cas où la fermeture serait nécessaire afin d'éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements :

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée aux frais du demandeur. Les matériaux à

provenir du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

Article 16 - Compteurs - Fonctionnement et entretien :

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui à lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 20%.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, pour procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum du trente jours, faute de quoi, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation

pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut réduire immédiatement la fourniture de l'eau.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour un bon fonctionnement dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Celui-ci sera facturé ainsi que les frais de changement suivant le tarif en vigueur de l'année en cours.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tous les remplacements et toutes les réparations du compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné auquel il incombe de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - Compteurs - Vérification :

Les compteurs sont vérifiés régulièrement tous les ans, lors du relevé par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront pas lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à plus ou moins 5% près, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 75 m³ d'eau de l'abonnement ordinaire pour un diamètre 15 m/m et 85 m³ pour un diamètre 20. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, en fonction de la consommation moyenne des cinq dernières années. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre 4 : Paiements

Article 18 - Paiement des branchements :

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix et de la main d'œuvre préalablement accepté par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement d'eau n'a lieu qu'après paiement des sommes dues au Services des Eaux.

Article 19 - Paiement des fournitures d'eau :

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation dans le cas de relevés annuels.

Toutes facilités du relevé doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an.

Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est en droit d'exiger de la part de l'abonné qu'il déclare lui-même les index lus sur le compteur et ceci dans le délai imparti. Faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Article 20 - Paiement des factures des consommations :

Soit sur la base des 2 factures émises par an :

- le 1^{er} acompte représente 40% de la consommation de l'année précédente sauf pour les abonnements n'ayant pas de base de calcul ou 20 m³ sera demandé.

- le solde de la facture est établi en fonction du relevé annuel.

Soit par prélèvement automatique sur 10 mois sur la base d' 1/10^{ème} de la consommation de l'année N-1, avec une régularisation en novembre en fonction du relevé établi par les services techniques.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être réduit jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Le rétablissement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de BREZOLLES, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Fuites d'eau :

Les usagers des services de l'eau bénéficient d'une protection en cas de fuite. Ainsi, le service devra, en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT, informer l'abonné d'une augmentation anormale de sa consommation du volume d'eau (l'augmentation anormale est définie comme celle excédant le double du volume moyen consommé dans la même habitation au cours des trois années précédentes ou à défaut la consommation moyenne d'habitations comparables).

Pour en bénéficier l'utilisateur devra, dans le mois qui suit la notification de sa surconsommation, présenter une facture de réparation et demander au service une vérification de son compteur. A défaut de réparation dûment constatée ou de défaillance du compteur, l'utilisateur sera tenu au paiement intégral de la facture.

Chapitre 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 21 -Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux :

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

Article 22 -Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution :

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux à, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau. Cela en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de

distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de dessertes des abonnés doit être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 23 - Cas du service de lutte contre l'incendie :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule béante. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls service des eaux et

services de protection
contre l'incendie.

**Chapitre 6 : Dispositions
d'application**

**Article 24 - Date
d'application :**

Le présent règlement est mis
en vigueur à dater 1^{er}
octobre 2006, tout règlement
antérieur étant abrogé de ce
fait.

**Article 25 - Modification du
règlement :**

Des modifications au présent
règlement peuvent être
décidées par le conseil
municipal et adoptées selon
la même procédure que celle
suivie par le règlement
initial.

**Article 26 - Clause
d'exécution :**

Le Maire, les agents du
service des eaux habilités à
cet effet et le receveur de
Brezolles sont chargés,
chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du
présent règlement.

**Délibéré et voté par le
Conseil Municipal de la
Commune de Saint Rémy sur
Avre dans sa séance du :**

30 novembre 2012

Tarifs hors taxes appliqués par le service des eaux et assainissement:

Ces tarifs sont révisables annuellement.

TARIFS 2012 pour information :

Prix du m3 d'eau	:	1.04 € HT
Forfait abonnement	:	13.41 € HT pour un diamètre 15
Taxe départemental (FSIREP)	:	0.069 € HT du m3
Redevance pollution domestique	:	0.348 € du m3
Redevance du m3 d'assainissement	:	1.59 €
Redevance pour modernisation de réseau de collecte	:	0.3 € du m3
Branchement neuf	:	frais réels suivant devis
Installation des compteurs chez les particuliers	:	63.93 €
Tarif horaire pour l'intervention de nos employés	:	31.37 € de l'heure

SERVICE DE L'EAU

COMMUNE DE SAINT REMY SUR AVRE

Tél : 02.37.62.52.13

-

Fax : 02.34.48.80.15

**CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE
AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU**

Entre : Le service de l'eau de la Commune de Saint Rémy sur Avre - Rue du Général de Gaulle - 28380 SAINT REMY SUR AVRE,

Et : M., Mme, Melle.....

Demeurant à :.....

Agissant en qualité de : Propriétaire Locataire
Ci-après dénommé l'abonné.

Il est convenu : qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la déserte de l'immeuble sis à :.....

.....
L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau, qui lui a été remis ce jour.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Fait à Saint Rémy sur Avre, le.....

L'abonné
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Le Maire

Nota : les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Exemplaire à retourner au service de l'eau

SERVICE DE L'EAU

COMMUNE DE SAINT REMY SUR AVRE

Tél : 02.37.62.52.13 - Fax : 02.34.48.80.15

**CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE
AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU**

Entre : Le service de l'eau de la Commune de Saint Rémy sur Avre - Rue du Général de Gaulle - 28380 SAINT REMY SUR AVRE,

Et : M., Mme, Melle.....

Demeurant à :.....

Agissant en qualité de : Propriétaire Locataire
Ci-après dénommer l'abonné.

Il est convenu : qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la déserte de l'immeuble sis à :.....

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau, qui lui a été remis ce jour.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Fait à Saint Rémy sur Avre, le.....

L'abonné
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Le Maire

Nota : les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.